

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/30/2020043651/justel>

Dossier numéro : 2020-10-30/15

Titre

30 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2011 portant exécution du décret du 7 mai 2004 relatif aux subventions additionnelles à l'emploi dans le secteur culturel en ce qui concerne les organisations agréées ou subventionnées dans le domaine de l'animation socioculturelle des adultes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-11-2020 page : 82568

Entrée en vigueur : 24-11-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2011 portant exécution du décret du 7 mai 2004 relatif aux subventions additionnelles à l'emploi dans le secteur culturel en ce qui concerne les organisations agréées ou subventionnées dans le domaine de l'animation socioculturelle des adultes, il est ajouté un point 6°, rédigé comme suit :

" 6° par dérogation au point 4°, le budget disponible sera réparti proportionnellement entre les droits de tirage non réglés au cours de la dernière année de la mise en oeuvre de la normalisation du TCT, c'est-à-dire 2020, si le budget disponible est insuffisant pour une mise en oeuvre complète pour toutes les organisations, comme le prévoit l'article 5. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le Ministre flamand ayant la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.